



## PRÉFECTURE DU CHER

**Direction des Services Départementaux  
De l'Éducation Nationale**  
Division de l'Organisation Scolaire

Arrêté n° 2013 - **2013 - 1 - 1608**

relatif à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial

---

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Éducation, en son article L551-1,

Vu le décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

Sur proposition de M. le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Cher,

### ARRÊTE

**Article 1er** – Les communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial sont les suivants :

- AZY
- BELLEVILLE SUR LOIRE
- BENGY SUR CRAON
- BOURGES
- LA CHAPELLE SAINT URSIN
- CHEZAL BENOIT
- GROISES
- MAREUIL SUR ARNON
- PREVERANGES
- SAINT AMAND MONTROND

- SAINT PRIEST LA MARCHE
- SAINT SATURNIN
- SANTRANGES
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA SEPTAINE.

**Article 2**– A compter de la rentrée scolaire 2013, et pour une période de trois ans, le taux d'encadrement dans les accueils collectifs de mineurs périscolaires organisés dans le cadre d'un projet éducatif territorial est de 1 animateur pour 14 mineurs âgés de moins de six ans et de 1 animateur pour 18 mineurs âgés de six ans ou plus.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur académique des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 20 DEC. 2013

Le Préfet,  
Nicolas QUILLLET